



HAL
open science

Les actes écrits comme instruments de pouvoir : la contribution des formulaires

Sébastien Barret

► **To cite this version:**

Sébastien Barret. Les actes écrits comme instruments de pouvoir : la contribution des formulaires. Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir, Sirantoine, Helène; Escalona, Julio, Feb 2010, Madrid, Espagne. hal-02305153

HAL Id: hal-02305153

<https://hal.science/hal-02305153>

Submitted on 3 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les actes écrits comme instruments de pouvoir : la contribution des formulaires

Sébastien BARRET (Institut de Recherche et d'Histoire des Textes – CNRS)

Il revient à l'auteur de ces lignes d'aborder la question des formulaires, problème complexe et aux multiples résonances. Les documents que l'on nomme le plus souvent ainsi ont été sujet à de multiples interrogations concernant leur rédaction, leur utilisation et leur postérité. Cet intérêt n'est pas nouveau, comme le montrent les travaux menés par Karl Zeumer¹ et Ludwig Rockinger², dont certains servent encore de base éditoriale – heureusement, celle-ci est en renouvellement, par exemple grâce aux travaux d'Alice Rio³, que l'on recroisera souvent dans les lignes qui suivent ou, pour des périodes postérieures à celles dont il sera ici question, par les éditions électroniques données par Steven M. Wight⁴, sans compter, entre autres, les travaux de Hans Martin Schaller ou Fulvio Delle Donne⁵. La question des formulaires a été récemment explorée, de manière bien plus compétente et approfondie que je ne saurais le faire, par la Commission internationale de Diplomatie lors de sa réunion de Paris à l'automne 2012⁶. Les quelques remarques hasardées ici ne vaudront donc que sous réserve d'un bien meilleur

¹ K. Zeumer (ed.), *Formulae Merovingici et Karolini Aevi*, Monumenta Germaniae Historica. Legum, Sectio V, Formulae, Munich, Monumenta Germaniae Historica, 1882-1886.

² L. Rockinger (ed.), *Briefsteller und Formelbücher des elften bis vierzehnten Jahrhunderts*, Quellen und Erörterungen zur bayerischen und deutschen Geschichte, Munich, Franz, 1863.

³ A. Rio (ed.), *The Formularies of Angers and Marculf: Two Merovingian Legal Handbooks*, Translated Texts for Historians, 46, Liverpool, Liverpool University Press, 2008, ce à quoi il faut ajouter A. Rio, *Legal Practice and the Written Word in the Early Middle Ages: Frankish Formulae, c.500-1000*, Cambridge Studies in Medieval Life and Thought, Fourth Series, 75, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

⁴ S. M. Wight, *Medieval Diplomatic and the Ars Dictandi*, publié sur le site *Scrineum* de l'Université de Pavie depuis 1999, <http://scrineum.unipv.it/wight/wight.htm>, consulté le 05.09.2011, qui donne des éditions avec traduction anglaise d'*artes dictandi* des XI^e-XIII^e siècles, notamment de Boncompagno da Signa. Sur ce secteur, voir le tableau donné par B. Grévin, « Les mystères rhétoriques de l'État médiéval : l'écriture du pouvoir en Europe occidentale (XIII^e-XV^e siècle) », *Annales HSS*, 63-2, 2008, p. 271-300.

⁵ L'un des récents résultats des premiers, concernant la *Summa dictaminis* de Thomas de Capoue, a été mis en ligne récemment sur le site des *Monumenta Germaniae Historica* par Matthias Thumser et Jakob Frohmann (<http://www.mgh.de/datenbanken/thomas-von-capua/>, consulté le 05.09.2011).

⁶ La chronologie de publication de ce recueil ne m'a, en revanche, pas permis de tenir compte des résultats présentés au cours de ce congrès, dont les résultats devraient être publiés assez rapidement. Je me permets de renvoyer au petit compte rendu que j'en ai rédigé sur le carnet de recherche du GDR 3177 « Diplomatie » : <http://drd.hypotheses.org/833> (consulté le 05.12.2012).

traitement du sujet ; c'est également la raison pour laquelle la présente contribution restera assez proche du texte de la communication qui l'a précédée, s'appuyant sur une base bibliographique sans aucun doute incomplète.

L'on pourrait dire en préambule que la grande période du formulaire ou de l'*ars dictaminis* se situe après la période de référence de ce recueil. Non, bien sûr, qu'il n'y ait rien eu avant : mais au XII^e siècle, c'est bien d'une explosion du genre dont il s'agit quand, par exemple, un Pierre de Blois compose son œuvre⁷ et que les *artes dictaminis* ligériens fleurissent⁸. L'un dans l'autre, le *Repertorium des artes dictandi* d'avant 1200 en recense une bonne quarantaine, pour un genre de compilation que les auteurs font remonter aux années 1080⁹. Ce sont alors aussi les grandes compilations italiennes¹⁰ ou allemandes¹¹ des XII^e et XIII^e siècles¹², sans compter Pierre de la Vigne, qu'il faut rappeler particulièrement du fait de son rôle et de son influence hors du commun¹³ ; en notant qu'au fond, c'est un mouvement qui va assez lentement : ce n'est ainsi qu'au début du XIV^e siècle que la chancellerie royale française voit naître des premiers « proto-formulaires » et seulement au XV^e qu'elle mettra au point, sous la houlette d'Odart Morchesne,

⁷ Cf. B. Grévin, *Rhétorique du pouvoir médiéval : les lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIII^e-XV^e siècle)*, Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 339, Rome, École française de Rome, 2008, p. 148-149.

⁸ Cf. C. Vulliez, « L'apprentissage de la rédaction des documents diplomatiques à travers l'ars dictaminis français (et spécialement ligérien) du XII^e siècle », G. Gualdo (ed.), *Cancellaria e cultura nel Medio Evo, comunicazioni presentate nelle Giornate di studio della Commissione, Stoccarda, 29-30 agosto 1985*, Cité du Vatican, Archivio Segreto Vaticano, 1990, p. 77-95.

⁹ F. J. Worstbrock, M. Klaes, J. Lütten, *Repertorium der Artes Dictandi des Mittelalters. Teil I : von den Anfängen bis um 1200*, Münstersche Mittelalter-Schriften, 74, Munich, Fink, 1992, spéc. p. IX-XI.

¹⁰ Voir à ce sujet le tableau dressé par M. Camargo, *Ars dictaminis, ars dictandi*, Typologie des sources du Moyen Âge occidental, 60, Turnhout, Brepols, 1991, spéc. p. 29-41 ; cf. également A. M. Turcan-Verkerk, « Répertoire chronologique des théories de l'art d'écrire en prose (milieu XI^e-années 1230. Auteur(s), œuvres, inc., édition(s) ou manuscrit(s) », *Archivum latinitatis Medii Aevi*, 64 2006, p. 193-239.

¹¹ Cf. pour un rapide tableau H. M. Schaller, « Ars dictaminis, ars dictandi », R. Auty, R. H. Bautier, P. Berghaus (eds.), *Lexikon des Mittelalters*, 2, Munich, Artemis & Winkler, 1977-1992, vol. 2, col. 1034-1038.

¹² Un aperçu récent et synthétique sur le développement des recueils de formules aux *artes dictandi* et *artes notariae* est donné par R. Härtel, *Notarielle und kirchliche Urkunden im frühen und hohen Mittelalter*, Historische Hilfswissenschaften, 4, Vienne-Munich, Böhlau-Oldenburg, 2011, p. 97-103 et 231-234. L'on pourra également se reporter à G. Van Dievoet, *Les coutumiers, les styles, les formulaires et les artes notariae*, Typologie des sources du Moyen Âge occidental, 48, Turnhout, Brepols, 1986, spéc. p. 75-84.

¹³ Sur lequel, son environnement et sa postérité, l'on consultera Grévin, *Rhétorique du pouvoir médiéval*.

son premier formulaire authentiquement abouti¹⁴. En fait, le côté foisonnant du sujet et ses aspects parfois contradictoires viennent du fait que, sous ce terme générique de « formulaires », finissent par être rassemblées des compilations qui peuvent être réparties en plusieurs catégories qui se recoupent beaucoup, et parfois tellement qu'il est difficile de les distinguer aussi nettement qu'on le voudrait. Il y a la floraison autour du XII^e siècle des *artes*, qu'il s'agisse de celui du *dictator*, du notaire ou du prêcheur, rédigés comme manuels de bien dire ou bien écrire – une séparation d'autant plus difficile à établir qu'ils puisent abondamment aux sources cicéroniennes ou pseudo-cicéroniennes. Et il y a, avant ceux-ci, mais aussi en même temps et éventuellement après, des recueils de lettres, d'actes ou documents divers que leur réutilisation assurée, probable ou possible fait qualifier de formulaires ou, du moins, de recueils de formules¹⁵. Mais il y a aussi, finalement, le fait que les arts de rédiger les lettres donnent souvent aussi, en toute logique, des exemples d'actes, que leurs auteurs sont couramment très proches des chancelleries et que leurs œuvres rhétoriques permettent d'en éclairer la production diplomatique¹⁶, ce qui fait beaucoup de points communs avec les « simples » compilations anciennes de documents. Dans les lignes qui vont suivre, ce problème de la distinction à établir entre, d'une part, un formulaire considéré principalement comme un recueil de formules au statut mouvant et, d'autre part, en simplifiant, une *ars* doublée de *summae* et entendue comme un guide et un manuel, sera, pour ainsi dire, résolu par le vide en évacuant les secondes – en effet, il serait assez peu pertinent de ne prendre en compte que le début du mouvement de création entamé vers la fin du XI^e siècle. Partant, les limites chronologiques envisagées devront être un peu décalées par rapport au programme initial du présent ouvrage et s'arrêter à ce même XI^e siècle.

Revenons donc à l'époque et au sujet qui sont les nôtres : le rôle de la documentation comme instrument de pouvoir, grossièrement entre le VI^e et le XI^e siècle. Il faudra aborder le sujet des

¹⁴ Cfr. O. Guyotjeannin, S. Lusignan (eds.), *Le formulaire d'Odart Morchesne, dans la version du ms BnF fr. 5024*, Mémoires et documents de l'École des chartes, 80, Paris, École des chartes, 2005, p. 69-80 (Le texte est également publié en ligne à l'adresse <http://elec.enc.sorbonne.fr/morchesne/> [consulté le 29.08.2011]).

¹⁵ C'est, du reste, bien autour de ces questions que tournent finalement les réflexions d'A. Rio sur *formulae* et *fomularies*, dans Rio, *Legal Practice and the Written Word*, p. 43-66.

¹⁶ Ainsi à Meissen, où T. Ludwig, *Die Urkunden der Bischöfe von Meissen : diplomatische Untersuchungen zum 10.-13 Jahrhundert*, (Archiv für Diplomatik, Beihefte 10), Cologne-Weimar-Vienne, Böhlau, 2008, a pu mettre en lumière l'activité du rédacteur d'une *Summa prosarum dictaminis*, p. 136-156.

formulaire en dépassant le sens le plus classique du terme¹⁷ et saisir cette occasion pour mener une réflexion méthodologique, espérant ainsi apporter une contribution à ce volume malgré un manque indéniable de familiarité avec l'aire hispanique médiévale. Il sera ainsi nécessaire de naviguer à l'occasion entre différentes acceptions possibles du mot, tant en ce qui concerne les textes abordés que les modalités de leur utilisation.

Tout d'abord, il faut s'intéresser au niveau le plus connu de notre sujet : les compilations elles-mêmes, que l'on supposera, peut-être abusivement, prévues pour servir de recueils de modèles textuels ou du moins éventuellement utilisées comme telles. Pour l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge, plusieurs « grands noms » viennent immédiatement à l'esprit, dont les plus célèbres seraient sans doute ceux de Cassiodore¹⁸ et de Marculf¹⁹. Ce ne sont bien sûr pas les seuls recueils à considérer. Ainsi, dans l'espace franc, sont-ce les *Formulae Andecavenses* qui sont les plus anciennes, datant peut-être de la fin du VI^e siècle²⁰, tandis que celles de Marculf auraient été rassemblées à la fin du VII^e ou du moins dans sa seconde moitié²¹.

¹⁷ J'avais déjà procédé à une très rapide tentative en ce sens dans S. Barret, « Pratique, normalisation, codification : la rédaction des actes à la chancellerie royale française de la fin du Moyen Âge », J. J. Le Rider, G. Kamecke, A. Szulmajster (eds.), *La codification, perspectives transdisciplinaires, actes des journées d'études, Paris, Institut national d'histoire de l'art, 8-10 juin 2006*, Études et rencontres du Collège doctoral européen EPHE-TU, 3, Dresden, Paris, École pratique des Hautes Études, 2007, p. 33-41. Les bases de ces réflexions seront reprises et adaptées ici, en notant que les différents niveaux dont il est question dans les deux cas ne se recoupent pas complètement : c'est qu'il s'agit de situations entièrement différentes. Ceci doit être complété, d'une part, par les travaux de Benoît Grévin ; d'autre part, je me permets de renvoyer dès maintenant à un ouvrage en préparation, élaboré avec lui : S. Barret et B. Grévin, *Regalis excellentia... : les préambules des actes des rois de France au XIV^e siècle*, (Mémoires et documents de l'École des chartes), Paris, École des chartes, à paraître.

¹⁸ Å. J. Fridh (ed.), *Magnus Aurelius Cassiodorus, Variarum libri XII*, Corpus Christianorum, Series Latina, 96, Turnhout, Brepols, 1973. Cf. par ex. Å. J. Fridh, *Terminologie et formules dans les *Variae* de Cassiodore : études sur le développement du style administratif aux derniers siècles de l'Antiquité*, *Studia græca et latina Gothoburgensis*, 2, Stockholm, Almqvist & Wiksell, 1956, ou B. Pferschy, « Cassiodors *Variae* : individuelle Ausgestaltung eines spätromischen Urkundenformulars », *Archiv für Diplomatik*, 32 1986, p. 1-127.

¹⁹ Au nombre des éditions à mentionner, citons celle de Zeumer (ed.), *Formulae Merovingici et Karolini Aevi*, p. 32-112 ou celle qu'a donnée, en l'accompagnant d'une traduction française, A. Uddholm (ed.), *Marculfi formularum libri duo*, *Collectio scriptorum veterum Upsalensis*, 13, Uppsala, Eranos, 1962 et, bien plus récemment, Rio (ed.), *The Formularies of Angers and Marculf*.

²⁰ Rio, *Legal Practice and the Written Word*, p. 67-80, qui reprend les débats autour de la datation du texte, en notant de grandes incertitudes et notamment le fait que, s'il est possible qu'un bon noyau des actes reproduits date de la fin du VI^e siècle, le manuscrit unique qui les transmet (Fulda, Hochschul- und Landesbibliothek, D1, fol. 136-184) est de la fin du VIII^e siècle.

²¹ *ibid.*, p. 81-100, part. p. 82-88. Là encore, rien n'est très sûr, même si le champ chronologique à envisager est plus réduit et mieux cernable que dans le cas précédent.

Ce dernier formulaire a inspiré, dans le domaine franc toujours, de nombreuses compilations postérieures. L'un dans l'autre, Alice Rio a recensé une bonne vingtaine de recueils entre 500 et 1000 ; Reinhard Härtel en mentionne, en élargissant le terrain considéré au-delà de l'espace franc, une trentaine²². Un peu postérieurement, dans le domaine germanique par exemple, l'on ne peut que supposer l'éventuelle existence de formulaires à la chancellerie impériale ; pour le XII^e siècle, à la marge du propos ici tenu, doit encore être mentionné le *codex Udalrici* pour Bamberg, dont les utilisations ont fait débat²³. L'on peut aussi nommer l'exemple catalan étudié par Michel Zimmermann, et notamment celui du formulaire de Ripoll, datant de la fin du X^e siècle²⁴. D'intéressante manière, ce dernier auteur précise bien que le recueil dont il s'agit n'est pas un document normatif, mais bien plutôt une source dans laquelle puiser, source apparemment privilégiée mais ni exclusive ni obligatoire, raison pour laquelle il peut en suivre, pour reprendre son expression, « la vie et la mort »²⁵. Il ne faut pas négliger non plus, comme dans toute discussion des usages documentaires au Moyen Âge, les papes et leur chancellerie. Outre une pratique d'enregistrement dont les résultats ont très bien pu servir de modèles, l'on peut citer le *Liber diurnus*, dont l'utilisation reste un sujet discuté : même la date de sa composition a été estimée de manière diverse, pour des dates allant du VIII^e au X^e siècle. Reste qu'il s'agit bien d'un recueil de formules et qu'il en a visiblement été usé, même si c'est de manière différenciée²⁶ ; ceci étant, c'est, ici aussi, bien surtout au XIII^e siècle que seront

²² Härtel, *Notarielle und kirchliche Urkunden*, p. 97.

²³ Le débat historiographique autour du *Codex* a ainsi été évoqué par P. Johannek, « Zur Geschichte der Reichskanzlei unter Friedrich Barbarossa », *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 86, 1978, p. 27-45, spéc. p. 40-45 (qui constitue une recension très élargie de W. Koch, *Die Reichskanzlei in den Jahren 1167 bis 1174, eine diplomatisch-paläographische Untersuchung*, Philologisch-historische Klasse, Denkschriften, 115, Vienne, Österreichische Akademie der Wissenschaften, 1973, l'auteur y ayant répondu par W. Koch, « Zu Sprache, Stil und Arbeitstechnik in den Diplomen Friedrich Barbarossas », *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 88, 1980, p. 35-69, part. 51-59) ; voir également H. U. Ziegler, « Der Kompilator des Codex Udalrici – ein Notar der Bamberger Bischofskanzlei ? », *Archiv für Diplomatik*, 30, 1984, p. 258-281.

²⁴ Cf. M. Zimmermann, *Écrire et lire en Catalogne (IXe-XIIIe siècle)*, 2 vols., Bibliothèque de la Casa de Velázquez, 23, Madrid, Casa de Velázquez, 2003, vol. 1, p. 246-284 pour la rédaction des actes et leurs rapports au(x) formulaire(s) et spéc. 254-263 pour le formulaire de Ripoll.

²⁵ M. Zimmermann, « Vie et mort d'un formulaire : l'écriture des actes catalans (Xe-XIIIe siècle) », M. Zimmermann (ed.), *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale, actes du colloque, Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 14-16 juin 1999*, Mémoires et documents de l'École des chartes, 59, Paris, École des chartes, 2001, p. 337-357.

²⁶ Sur l'utilisation du *Liber diurnus* ainsi que son historiographie, cf. L. Santifaller, *Liber Diurnus, Studien und Forschungen*, ed. H. Zimmermann, Pöpste und Papsttum, 10, Stuttgart, Hiersemann, 1976, ainsi que, plus récemment, le chapitre consacré à l'utilisation du *Liber* à la chancellerie pontificale par H. H. Kortüm, *Zur päpstlichen Urkundensprache im frühen Mittelalter : die päpstlichen Privilegien 896-1046*, Beiträge zur Geschichte und Quellenkunde des Mittelalters, 17,

composées dans l'orbite de la chancellerie pontificale *summe et artes* comme ceux de Thomas de Capoue²⁷.

L'utilisation des formulaires et les conditions de celle-ci sont toujours une question difficile lors de leur étude ; c'est bien là un des problèmes les plus épineux auxquels a dû s'affronter Alice Rio. La question non seulement de leur usage, mais même de leur pertinence comme source se posait, notamment sous l'angle de leurs liens textuels avec les actes de la pratique. S'il est possible de pister des convergences ou des coïncidences entre les textes donnés par les formules et certaines parties d'un bon nombre d'actes postérieurs, il n'est pas automatiquement loisible d'y voir un lien direct. L'on s'est donc interrogé sur leur fonction et leur pertinence sociale ; certains ont été tentés d'y voir des sortes de fossiles textuels en fait coupés de tout lien avec la société qui les entourait. À l'inverse, d'autres ont cherché à y trouver les traces d'emploi du droit romain ou, par exemple, salien²⁸.

D'une certaine manière, un certain nombre des difficultés d'analyse de tels recueils sont un peu comparables avec celles que posent les cartulaires. En effet, au-delà des questions de critique interne ou d'écotique, leur analyse passe bien souvent par la question, même implicite, des objectifs de leur confection, d'une part, et de leur utilisation, d'autre part – celle-ci pouvant fort bien être distincte de celle-là. Or, c'est bien dans le traitement de ce problème qu'a consisté une part non négligeable du renouvellement de leur étude au cours de la vingtaine d'années récemment écoulée²⁹. Les historiens y ont notamment appris à ne pas se fier à des certitudes

Sigmaringen, Thorbecke, 1995, p. 319-387, où il conclut à un rôle certain pour la rédaction de certaines parties des discours, ainsi, le préambule, avant de pister l'utilisation à la chancellerie d'autres instruments de travail.

²⁷ Cf. Grévin, « Les mystères rhétoriques », p. 278-286.

²⁸ Voir le tableau donné par Rio, *Legal Practice and the Written Word*, p. 198-211, en notant tout particulièrement sa suggestion d'un « dialogue » (p. 209-210) entre recueils de formules et droit codifié. La question peut se poser aussi, du reste, concernant le droit gothique et l'éventuel dialogue entre formulaires et actes de la pratique, cf. Zimmermann, *Écrire et lire en Catalogne*, t. 1, p. 256-257.

²⁹ Ce n'est pas le lieu de revenir longuement sur cette question ; qu'il suffise de citer, d'abord, l'ouvrage fondateur d'O. Guyotjeannin, L. Morelle, M. Parisse (eds.), *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS*, Mémoires et Documents de l'École des Chartes, 39, Paris, École Nationale des Chartes, 1993, et des applications telles que P. Chastang, *Lire, écrire, transcrire : le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc, XIe-XIIIe siècle*, CTHS - histoire, 2, Paris, CTHS, 2001 ou D. Le Blévec (ed.), *Les cartulaires méridionaux. Actes du colloque, Béziers, 20-21 septembre 2002*, Études et Rencontres de L'École de Chartes, 19, Paris, École de Chartes, 2006. L'on se reportera avec profit aux passages concernés des bilans dressés par O. Guyotjeannin, L. Morelle, « Tradition et réception de l'acte médiéval : jalons pour un bilan des recherches », *Archiv für Diplomatik*, 53, 2007, p. 367-403, aux p. 381-386, P. Chastang, « L'archéologie du texte médiéval, autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales HSS*, 63-2, 2008, p. 245-269, aux p. 256-258, P. Bertrand, « À propos de la révolution de l'écrit (Xe-XIIIe siècle) : considérations inactuelles », *Médiévales*, (dossier monographique : Anheim, É., Chastang, P. (éd), « Pratiques de l'écrit »), 56, 2009, p. 75-92, aux p. 82-

préétablies ou à un bon sens trop immédiat, tout comme ils ont dû apprendre à repérer des structures porteuses de sens y compris dans ce qui pouvait sembler guère n'en faire. Finalement, il n'est peut-être pas toujours plus sensé de supposer à un recueil de formules des objectifs et une utilisation strictement balisés par les ancêtres d'une pratique notariale bien rodée que de donner *a priori* à un cartulaire le rôle d'image-miroir d'un fonds d'archives.

Ces difficultés sont d'importance pour le sujet dont il est ici question. Il serait en effet très tentant de faire passer une démonstration de pouvoir par l'imposition d'un formulaire et de sa version du droit ou, du moins, par l'adoption ferme de l'un de ces recueils. Or, c'est justement ce que l'on ne peut toujours retracer, même si c'est une hypothèse plus que valable dans un certain nombre de cas, comme le rappelait Jérôme Belmon évoquant les travaux de Rosamond McKitterick³⁰, avis partagé par Warren Brown qui, lui, souligne le rôle des milieux ecclésiastiques carolingiens³¹. S'il semble bien ici qu'il y ait eu copie et diffusion contrôlée de compilations comportant, entre autres, actes et formules, c'est loin d'être toujours le cas. De plus, la reconstitution vraisemblable d'intentions, de programmes ou de volontés n'implique pas la connaissance de leurs effets à court, moyen ou long terme, particulièrement délicate aux époques dont il est ici question ; et même l'assurance raisonnable d'une utilisation au sein d'une institution donnée, comme dans le cas du *Liber Diurnus*, ne suffit pas. S'y ajoutent, du reste, les énigmes de la composition des recueils et de ses sources ; finalement, les mêmes questions se posent en amont et en aval des compilations, et il faut encore y ajouter la tradition manuscrite³². Si cet état de fait ne doit bien évidemment pas – heureusement ! – signifier qu'il faut renoncer à toute tentative d'analyse en profondeur, les nombreuses apories auxquelles l'on peut se trouver

86. Les possibilités d'extension du domaine de la diplomatique médiévale en la matière ont récemment été illustrées, par exemple, par le numéro spécial de la revue *Northeast African Studies*, consacré aux archives éthiopiennes ; cf. l'introduction donnée par P. Bertrand, A. Wion, « Production, Preservation, and Use of Ethiopian Archives (Fourteenth-Eighteenth Centuries) », *Northeast African Studies*, 11-2 2011, p. 7-16.

³⁰ J. Belmon, « *In conscribendis donationibus hic ordo servandus est...* : l'écriture des actes de la pratique en Languedoc et Toulousain (IXe-Xe siècle) », M. Zimmermann (ed.), *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale, actes du colloque, Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 14-16 juin 1999*, Mémoires et documents de l'École des chartes, 59, Paris, École des chartes, 2001, p. 283-320, aux p. 313-314, citant R. McKitterick, *The Carolingians and the Written Word*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989, p. 40-60.

³¹ W. Brown, « Die karolingischen Formelsammlungen - warum existieren sie ? », P. Erhart, K. Heidecker, B. Zeller (eds.), *Die Privaturkunden der Karolingerzeit*, Diektion-Zurich, 2009, p. 95-101.

³² Rio, *Legal Practice and the Written Word*, livre à ce sujet d'intéressantes réflexions aux p. 167-173, proposant notamment de se délivrer de la notion d'*Urtext* pour considérer les *Formulae* comme un genre textuel mouvant et en perpétuelle évolution, sans s'arrêter à une forme canonique pour une compilation donnée ; tout comme elle appelle (*ibid.*, p. 27-33) à ne pas lier trop étroitement analyse des recueils de formules et comparaison avec les chartes existantes, constatant que cela mène à divers « culs-de-sac ».

confronté imposent de pouvoir changer quelque peu l'angle d'approche pour compléter ce premier niveau.

Le deuxième niveau d'analyse consisterait à s'intéresser à l'utilisation plus ou moins directe, mais sans aucun doute consciente, de formules, ou à l'intégration volontaire dans le travail de production des documents d'éléments relevant de l'utilisation de formulaires. Alice Rio donne ainsi l'exemple d'un acte mérovingien forgé, dans la formulation duquel les formules marculfiennes ont visiblement joué un rôle d'autant plus remarquable qu'on le perçoit plus nettement que dans le cas d'actes authentiques – en notant que la question de savoir qui, du formulaire ou de l'acte, avait influencé l'autre, a été longtemps débattue et semble bien tranchée en faveur du formulaire³³. Un autre exemple remarquable a été analysé par Laurent Morelle – un cas où l'utilisation des formules de Marculf ou d'un formulaire « marculfien » ne fait guère de doute³⁴. Mais ce genre de phénomène peut aussi être, pour ainsi dire, interne. Il est déjà arrivé à l'auteur de ces lignes de constater que des actes d'un même fond, celui de Cluny en l'occurrence, étaient non seulement rédigés de manière quasiment identique avec des acteurs différents, mais aussi qu'ils semblaient avoir été écrits selon un modèle avant que les noms – ou d'autres parties de l'acte – ne soient ajoutés³⁵ – constatation qui ne se limite pas à l'abbaye bourguignonne³⁶. Ce sont deux exemples déconnectés l'un de l'autre, mais qui semblent montrer que, dans bien des situations, l'on utilise comme tels formules et formulaires. Or, finalement, l'on pourrait dans un certain nombre de cas se poser la question de savoir pourquoi

³³ *Ibid.*, p. 33-37, concernant d'une part Marculf, I, 2 et de l'autre, T. Kölzer (ed.), *Die Urkunden der Merowinger*, Monumenta Germaniae Historica, Diplomata, Hannover, Hahnsche Buchhandlung, 2001, vol. 1, n° 149, p. 126-128.

³⁴ L. Morelle, « Incertitudes et faux-semblants : quelques remarques sur l'élaboration des actes privés carolingiens à la lumière de deux gisements de France septentrionale (Sithiu/Saint-Bertin, Saint-Denis) », P. Erhart, K. Heidecker, B. Zeller (eds.), *Die Privaturkunden der Karolingerzeit*, Zürich, Urs Graf Verlag, 2009, p. 103-120, en part. aux p. 111-113 pour cet exemple concernant Saint-Denis ; à noter que Marculf est également présent, mais plus discrètement, dans les cas bertiniens abordés dans cet article.

³⁵ Je me permets de renvoyer sur ce point, d'une part, à S. Barret, « Éléments d'institutionnalité dans les actes originaux du "Fonds de Cluny" de la Bibliothèque nationale de France », dans G. Melville et J. Oberste (éd.), *Die Bettelorden im Aufbau : Beiträge zu Institutionalisierungsprozessen im mittelalterlichen Religiosentum*, « Vita regularis » Abhandlungen, 11, Münster, Lit, 1999, p. 557-601, aux p. 586-587 notamment, et, d'autre part, à S. Barret, « Aspects graphiques et visuels des documents originaux du "fonds de Cluny" (Xe-moitié XIe siècle) : quelques jalons », M. J. Gasse-Grandjean, E. Magnani (éds.), *Productions, emplois, mises en registre : la pratique sociale de l'écrit à travers la documentation médiévale bourguignonne*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, à paraître.

³⁶ Cf. B.-M. Tock, *Scribes, souscripteurs et témoins dans les actes privés en France (VII^e - début du XII^e siècle)*, Atelier de Recherche sur les Textes Médiévaux, 9, Turnhout, Brepols, 2005, p. 369-412 (chapitre « Souscription et préparation de l'acte »).

– dans le contexte de ces deux exemples, ce n'était en aucun cas « obligatoire ». Et il me semble que la réponse est, dans les deux cas, que l'on cherche à produire un acte, vrai ou faux, mais convaincant. Or, si l'on cherche cet effet, c'est bien de pouvoir qu'il s'agit. De pouvoir, c'est-à-dire en l'occurrence de celui de décider de la validité et de l'efficacité de l'écrit, ce que Hartmut Atsma et Jean Vezin ont déjà appelé « pouvoir par écrit »³⁷.

Et, un peu paradoxalement sans doute, il faut ici revenir également sur le premier niveau dont il a été question plus haut. En effet, l'un des acquis des recherches d'Alice Rio est bien de considérer les recueils de formules comme des ensembles en perpétuelle évolution – donc, il faut aussi considérer les utilisations, réutilisations et recyclages de leurs éléments au fil des différents manuscrits dans la perspective ici développée ; c'est du reste ce qu'implique le fait de s'en servir comme sources pour l'analyse de phénomènes historiques dépassant les questions de philologie ou de culture textuelle. Tant à l'intérieur du genre « formulaires » ou *formulae* que dans le cadre des différents manuscrits d'un même recueil et de ses variantes ou au sein d'un manuscrit unique, ce n'est pas par hasard que l'on sélectionne comme on le fait, tout comme ce n'est pas par hasard que des formules sont utilisées ou non pour composer un acte. En d'autres termes, mais ce ne peut être ici qu'une rapide hypothèse, peut-être la validité ou l'efficacité d'un recueil de formules pourraient-elles aussi dépendre du respect d'un certain nombre de modèles ou, du moins, de l'idée que l'on s'en ferait ?

Ce n'est pas ici seulement des actes ou des textes comme expression du pouvoir qu'il s'agit, thème qui était celui du recueil dans lequel ce « pouvoir par écrit » fut donné, mais également de leur rôle comme lieux autant que moyens de la création d'un pouvoir. Ce dernier émerge des liens textuels tissés entre les producteurs des actes, leurs récepteurs réels ou supposés et les motifs que l'on considère idoines. Cela n'implique pas seulement des reprises exactes, et dépasse également le niveau de la reprise consciente.

En effet, ce n'est pas seulement en appliquant visiblement et volontairement des modèles issus d'un recueil précisément identifiable que l'on peut, d'une part, conférer de la validité aux actes, d'autre part, les inclure dans des stratégies de pouvoir. C'est ici qu'il faut utiliser une autre facette du terme de « formulaire » – ou, du moins, des phénomènes ainsi désignés – pour en faire aussi la réutilisation plus ou moins volontaire et plus ou moins maîtrisée de formules, voire de formulations, considérées comme pertinentes, même si cela, finalement, consiste aussi

³⁷ H. Atsma, J. Vezin, « Pouvoir par écrit : les implications graphiques », M. J. Gasse-Grandjean, B. M. Tock (eds.), *Les actes comme expression du pouvoir au haut Moyen Âge, actes de la table ronde, Nancy, 26-27 novembre 1999, Atelier de Recherche sur les Textes Médiévaux*, 5, Turnhout, Brepols, 2003, p. 19-32.

à déplacer la difficulté. L'intérêt est néanmoins que cela n'implique plus de ne considérer que des compilations et leur éventuelle postérité ; c'est maintenant d'un phénomène plus global dont il est question. Ce niveau, le plus labile, est celui de ce que l'on pourrait appeler un formulaire de fait. Par là peut être désigné un ensemble d'habitudes de rédaction, qui ne sont pas nécessairement formalisées et permettent de donner à l'acte l'apparence de ce qu'il prétend être, au-delà de critères juridiques véritablement dirimants. Au passage, il est permis de remarquer que c'est aussi rendre justice à l'usage courant du mot « formulaire » pour désigner l'ensemble des formules utilisées par un acte ou un texte précis³⁸. C'est-à-dire que, finalement, il existe bien un *continuum* entre les compilations et la pratique diplomatique usuelle, même si ce *continuum* doit s'entendre comme description des différentes situations possibles et de leur imbrication éventuelle – celle qui rend, justement, difficile l'évaluation concrète de l'utilisation des recueils³⁹.

C'est du reste peut-être dans le domaine de ce que l'on appelle l'« acte privé » que ce niveau peut se révéler le plus intéressant, notamment en des périodes et pour des lieux où autorités et modèles font défaut à une application strictement juridique de critères d'authenticité. C'est ici, en fait, presque de rhétorique qu'il faut parler, d'une rhétorique destinée à l'habillage du document et à sa présentation en objet d'autorité. C'est bien dans ce genre de phénomène qu'il faut classer, par exemple, les énumérations de biens et clauses de pertinence à la matérialité parfois douteuse⁴⁰. C'est aussi pour cela que l'on rencontre des formulations remontant, justement, à Marculf dans des actes d'abbayes, notamment de célèbres allusions à la fin du monde – de tels passages ont joué un rôle il y a quelques années lors de la controverse autour de l'An Mil⁴¹. Il y en a, pour reprendre l'exemple bourguignon favori de

³⁸ Cf. M. M. Cárceles Ortí, *Vocabulaire international de la diplomatie*, Col·lecció oberta, 28, Valence, Universitat de València, 1997, n° 82, p. 37. Cet état de fait, s'il révèle des cohérences, ne contribue pas toujours à la plus grande clarté, comme le déplore Härtel, *Notarielle und kirchliche Urkunden*, p. 35 – d'intéressante manière, cette petite ambiguïté peut aussi exister en allemand. C'est, du reste, un point sur lequel il a été revenu lors de la rencontre de la Commission internationale de diplomatie dont il a été fait mention plus haut.

³⁹ Un très bon exemple en est donné par l'article de G. Declercq, « Les Formulae salicae Lindenbrogiana et l'acte privé dans le nord-ouest du royaume franc à l'époque carolingienne », P. Erhart, K. Heidecker, B. Zeller (eds.), *Die Privaturkunden der Karolingerzeit*, Zürich, Urs Graf Verlag, 2009, p. 135-144, où il est remarquable de constater qu'au fond, une utilisation occasionnelle et « hors-sol » peut se constater mieux qu'un emploi habituel dans la région d'origine des formules, les différences entre ces dernières et une production diplomatique autre ressortant mieux que des points communs qui peuvent avoir toutes sortes d'origines collatérales.

⁴⁰ Voir à ce sujet les réflexions de Zimmermann, *Écrire et lire en Catalogne*, t. 1, p. 208-217 et p. 240-243.

⁴¹ Il y est fait ainsi allusion au cours du débat retranscrit dans un numéro de la revue *Médiévales* consacrée au sujet : P. Geary, R. Landes, A. G. Remensnyder, T. Reuter, B. Rosenwein, « Qui a peur de l'An Mil ? Un débat électronique aux

l'auteur de ces lignes, des occurrences dans les actes clunisiens. Deux documents originaux conservés dans le « fonds de Cluny »⁴² présentent ainsi un préambule de type eschatologique, le premier disant :

Iam mundi terminum adpropinquante ruinis crebrescentibus, quia is aduenientibus uere mundus urguetur, et si aliquis de rebus nostris alloca sanctorum uel eorum seruientibus condonauerimus, retributorem Deum non difidimus rependi, qui dicit Dominus in euangelio : Date elemosina, et ecce omnia munda sunt uobis (Luc. 11, 41).

Le second de ces exemples commence par *Mundi termino apropinquante, ruinis crebrescentibus, iam certe signa manifestantur*. Ce sont deux cas transmis en original ; mais ce ne sont pas les seuls, si l'on prend l'ensemble de la tradition, l'on trouve huit textes qui présentent un tel commencement ou du moins des formulations équivalentes, tout ceci dans des actes compris entre le deuxième tiers du X^e et la moitié du XI^e siècle⁴³. Or, ce n'est pas sans rappeler ce que l'on peut trouver chez Marculf, chez qui l'on peut lire *Mundi terminum, ruinis crebriscentibus, adpropinquantem indicia certa manifestantur et experimenta liquida declarare nuscuntur*⁴⁴. La fin du monde peut, par ailleurs, s'annoncer autrement que par l'utilisation de formules marculfiennes,

approches de l'an 2000 », *Médiévales* (dossier monographique : M. Bourin et B. H. Rosenwein (éd.), « L'An Mil en 2000 »), 37, 1999, p. 15-55, à la p. 28 – à compléter des commentaires de P. Bonnassie, « Les inconstances de l'An Mil », *Médiévales* (dossier monographique : M. Bourin et B. H. Rosenwein (éd.), « L'An Mil en 2000 »), 37, 1999, p. 81-90 et D. Iogna-Prat, « Consistances et inconsistances de l'An Mil », *Médiévales* (dossier monographique : M. Bourin et B. H. Rosenwein (éd.), « L'An Mil en 2000 »), 37, 1999, p. 91-97) ; voir aussi S. Gouguenheim, *Les fausses terreurs de l'An Mil : attente de la fin des temps ou approfondissement de la foi ?*, Paris, Picard, 1999, p. 155-156, où il évoque les préambules, au titre des formules de datation, de trois actes issus du cartulaire de Savigny (A. Bernard, *Cartulaire de l'abbaye de Savigny, suivi du petit cartulaire de l'abbaye d'Ainay*, 2 vols. (Collection de documents inédits sur l'histoire de France, première série : histoire politique), 2 vols., Paris, Imprimerie impériale, 1853, t. 1, n° 633, p. 310, 639, p. 318 et 643, p. 322). Dans ce cas comme dans celui qui a été mentionné auparavant, il n'est pas fait mention de la tradition marculfiennne.

⁴² H. Atsma, S. Barret, J. Vezin (eds.), *Les plus anciens documents originaux de l'abbaye de Cluny*, 3 vols., Turnhout, Brepols, 1997-2002, parus, t. 2, n° 49, p. 91-93 et n° 51, p. 101-104, correspondant aux n° 532, t. 1, p. 517-519 et n° 1474, t. 2, p. 528-529 de l'édition donnée par A. Bernard, A. Bruel (eds.), *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, première série : histoire politique, vol. 6, Paris, Imprimerie nationale, 1876-1903.

⁴³ Les actes conservés en original datent respectivement de 941 et 978-986 ; les autres sont, dans Bernard, Bruel (eds.), *Cluny*, les n°s 1056 (t. 2, p. 151) de 958, 1250 (t. 2, p. 334-335) de 968-978, 1345 (t. 2, p. 417) de 973-974, 1701 (t. 2, p. 723-724), 2944 (t. 4, p. 144-145) d'environ 1040, 2945 (t. 4, p. 145-146), même date.

⁴⁴ Zeumer (ed.), *Formulae Merowingici et Karolini Aevi*, formule II, 3 du livre II des *Marculfi formulae*, p. 74-76, cf. Rio (ed.), *The Formularies of Angers and Marculf*, p. 183-186.

comme le montre un acte de Cluny qui proclame ...*in proximo enim est ut iudicium a domo Domini incipiat, et hisdem terribilis adueniens, unicuique prout gessit siue bona siue mala retribuatur*⁴⁵.

Dans un cas comme celui-ci, le mécanisme mis en œuvre est en fait double. Les formulaires et leur héritage plus ou moins direct et plus ou moins lointain fournissent tout d'abord une matière dont le fond peut être exploité directement. Ainsi, l'allusion à la fin du monde proche est l'une des manières possibles de formuler un préambule de donation pieuse et de donner ainsi une justification transcendante à l'acte. L'on y trouve donc, tout d'abord, des manières de s'exprimer, et ceci au-delà de la polémique millénariste qu'il n'est pas question de ranimer ici. Bien entendu, la question se pose également de savoir comment l'on trouve ces formulations. Sur ce point, il est à craindre que l'on ne puisse rien faire d'autre que rester extrêmement vague : en effet, ce n'est pas une reprise assez proche pour être caractérisée précisément, sans compter que les cas ici réunis ne sont pas forcément issus d'un contexte de rédaction unique.

Mais il y a un autre niveau à cela. Dans le contexte de ces actes clunisiens comme de beaucoup d'autres, la conformité ou non à Marculf ou à qui que ce soit d'autre n'est pas un facteur déterminant dans la validité de l'acte. En revanche, ce qui peut l'être, c'est la capacité de l'acte écrit à revendiquer cette validité et même, au-delà, à contribuer à sa création. C'est-à-dire que puiser dans un tel stock de création rédactionnelle, c'est aussi s'en servir pour déterminer, par la pratique, ce qui doit correspondre à un acte écrit valable. Ce serait en quelque sorte un processus double et en perpétuel mouvement, un cercle de recyclage et de création permanents. Il est, du reste, intéressant de constater que dans le cas de la falsification évoquée plus haut, le préambule est très largement repris aussi – preuve que c'est de bien plus que de formules juridiquement inattaquables dont on a besoin ; il s'agit aussi, disons, de ton, d'aspect général du texte, y compris quand on cherche à tromper. Au-delà des cas particuliers, ce n'est pas nécessairement de reprises volontaires d'un texte précis qu'il s'agit, mais sans doute bien plus de l'utilisation d'une sorte de répertoire, de palette de l'expression diplomatique.

L'on pourrait multiplier les exemples, et notamment les exemples qui ont surpris, voire peiné, les savants qui se sont penchés dans le passé sur les actes privés des époques anciennes⁴⁶, voyant entre autres dans l'absence de pertinence matérielle de certaines formulations une marque irréfutable de décadence juridique et d'incapacité à entendre les clauses pénales ou de

⁴⁵ Cf. Atsma, Barret, Vezin (eds.), *Les plus anciens documents*, n^{os} 54-55, p. 113-121(999-1027 ; = Bernard, Bruel (eds.), *Cluny*, n^o 2493, t. 3, p. 572-575).

⁴⁶ A. De Boüard, *Manuel de diplomatie française et pontificale*, 2 vols., Paris, Auguste Picard, 1929-1948, vol. 2, p. 68-79.

stipulation. Sans vouloir idéaliser des pratiques sans doute parfois un peu surprenantes, il semble que c'est aussi du point de vue de l'autorité⁴⁷, du pouvoir porté par la documentation, qu'il faut envisager le problème pour comprendre sa manière de fonctionner. En effet, l'utilisation même maladroite ou déformée de formulations ressenties comme idoines est plus que l'imitation naïve de pratiques incomprises. C'est aussi, et peut-être surtout, l'un des éléments qui doivent donner à l'acte son efficacité, et peut-être même contribuer à son essence d'écrit destiné à faire preuve et mémoire. Dans un contexte où l'écrit est un instrument d'autant plus décisif que sa maîtrise et, encore plus, la capacité de le mettre en œuvre restent relativement rares – même s'ils peuvent l'être bien moins que ce que l'on a cru – c'est bien de pouvoir qu'il s'agit, ce pouvoir qu'A. Rio analysait avec le langage, dans un article récent, sur l'arrière-plan de son rôle de technologie⁴⁸. Du reste, certains auteurs l'avaient sans aucun doute pressenti, voire plus, y compris dans le cadre d'une mise en œuvre assez traditionnelle de la diplomatie médiévale. Ainsi, Pierre Gasnault, évoquant les actes privés de Saint-Martin de Tours, notait-il qu'après le IX^e siècle, les formulaires n'y ont plus d'influence, mais que les formules employées se « fixent », avant d'introduire le passage consacré aux souscriptions par : « L'acte ainsi rédigé, il fallait en assurer la crédibilité »⁴⁹.

Tout ceci semble cohérent avec un certain nombre de travaux dont les résultats ont été présentés ces dernières années ; ainsi, l'article déjà cité de Jérôme Belmon évoquait-il, pour la rédaction des actes en Languedoc et Toulousain aux IX^e et X^e siècles, justement la reproduction textuelle souple et adaptable d'un matériau déjà présent. Il y distinguait quatre possibilités d'acquisition : la mémorisation des formules, la copie d'actes antérieurs, la circulation de modèles et, enfin, le recours direct à des recueils juridiques – et citait la *Lex Visigotorum*, une collection cordouane du VII^e siècle, ainsi que le formulaire de Ripoll auquel il a déjà été fait allusion⁵⁰. De même, c'est tout naturellement d'une « prise de pouvoir monastique » que parle Olivier Guyotjeannin dans son article de 1997 sur le « Mythe de l'anarchie documentaire aux X^e

⁴⁷ Ce qui était l'angle d'approche suivi par le volume *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident)*, XXXIX^e congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008), Histoire ancienne et médiévale, 102, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009.

⁴⁸ A. Rio, « Les formulaires et la pratique de l'écrit dans les actes de la vie quotidienne », *Médiévales* (dossier monographique : Anheim, É., Chastang, P. (éd), « Pratiques de l'écrit »), 56, 2009, p. 11-22.

⁴⁹ P. Gasnault, « Les actes privés de Saint-Martin de Tours du VIII^e au XIII^e siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 112, 1954, p. 24-66, aux p. 30-33.

⁵⁰ Belmon, « *In conscribendis donationibus* », p. 305-319.

et XI^e siècles », au sein du célèbre recueil sur les pratiques de l'écrit documentaire⁵¹. Et l'une des voies de cette prise de pouvoir des moines dans le domaine de l'écrit est, justement, l'émergence de ce que l'auteur nomme des « formulaires-maison ». Il est à bien noter que ceci n'implique pas obligatoirement de renoncer à utiliser des recettes rédactionnelles éprouvées ; mais quoi qu'il en soit, c'est bien par le biais du formulaire que l'on s'approprie, aussi, le pouvoir de l'écrit.

La palette est donc très large et va d'un lien strict entre formulaires et documents à une parenté nébuleuse en passant par des relations indirectes. Reste une question décisive et qui ne peut être vraiment résolue entièrement : celle de la réception. En effet, l'efficacité d'un document écrit suppose sa réception directe ou indirecte ; c'est bien ce qui avait mené à des hypothèses, abandonnées depuis, sur le rôle des *litterae elongatae* comme symbole plus ou moins magique destiné à l'ostension à des foules analphabètes⁵². Ici, cette hypothèse n'est bien sûr même pas théoriquement applicable. À qui sont donc destinées, pour ainsi dire, ces formules, notamment dans des contextes où ce que nous appellerions les structures juridiques sont assez lâches ? En fait, au-delà des débats sur la dissémination de l'écrit et le degré de *literacy* des différentes sociétés concernées⁵³, il ne faut pas obligatoirement réduire la question de l'efficacité d'un acte à sa réception passive. Finalement, ce dont il s'agit, c'est d'obtenir un consensus autour du document, ce qui implique tous les acteurs possibles et imaginables et donc, pour ainsi dire, aussi ce que l'on appellerait dans d'autres contextes le « lecteur imaginaire » duquel il sera tenu compte dans la rédaction du document, même si ce « lecteur » ne correspondra finalement à aucune des situations concrètes dans lesquelles l'écrit sera véritablement utilisé. Et c'est peut-être bien là que gît le lièvre. Le texte que l'on rédige, avant même de montrer une efficacité directe et, pour utiliser un néologisme germanisé, « situationnelle », se doit sans doute d'être convenable et, partant, potentiellement apte à provoquer le consensus ; et ceci tant chez ceux qui l'auront conçu que chez ceux qui le liront ou l'orront – ou auront été présents au titre des représentations que s'en faisaient les rédacteurs. Ainsi, bien sûr, la palette des possibles est assez étendue, depuis les identités textuelles formelles et contraignantes jusqu'à une image quasi-littéraire de l'autorité et de la validité. Cela semble une explication valable au fait que, d'un côté, la variabilité et la souplesse des formes de l'acte écrit semblent défier l'analyse, voire

⁵¹ O. Guyotjeannin, « Penuria scriptorum : le mythe de l'anarchie documentaire dans la France du Nord (Xe-première moitié du XIe siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes* (dossier monographique : Guyotjeannin, O., Morelle, L. et Parisse, M. (éds.), « Pratiques de l'écrit documentaire au XIe siècle »), 155, 1997, p. 11-44, et ici p. 32-39.

⁵² J. Götze, « Die Litterae Elongatae : ein Beitrag zur Formengeschichte und Herkunft der mittelalterlichen Urkundenschrift », *Archiv für Diplomatik*, 11/12, 1965-1966, p. 1-70.

⁵³ Voir la contribution de Wendy Davies dans ce même volume.

la raison, et que, de l'autre, cela a visiblement fonctionné. Finalement, avec les incontestables différences qu'il ne saurait être question de gommer, le phénomène rappelle fortement celui qui a été mis en lumière par Benoît Grévin à l'exemple insigne de Pierre de la Vigne : la création d'une langue diplomatique commune, que l'on ne peut appeler en l'espèce « de chancellerie », qui se développerait dans le cas ici abordé de manière plus spontanée et moins dirigée que celle qui devait résulter des sommes et des arts de bien dire. Quel que soit le degré auquel l'on considère ce terme de « formulaire », c'est ainsi bien au pouvoir de l'écrit et au pouvoir par l'écrit qu'il contribue.